

MAIRIE DE MOUHET

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

18 juillet 2022

n°2022-G-25

OBJET :

PORTANT REGULATION DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N°108 DE JAPPELOUP A
D'AUBIGNAC

LE MAIRE DE MOUHET,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le rapport de la société ACOGEC, sise 205 Allée Isaac Newton - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, mandatée par le CEREMA (Programme National Ponts), constatant, lors de sa visite du 28/06/2022, la dégradation de la structure du pont situé entre Aubignac (Commune de St Sébastien) et Mouhet (Commune de Mouhet)

Considérant que la dégradation des structures de l'ouvrage sur la Voie Communale n°108 ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité sur l'ouvrage d'art ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°108, sur la section comprise entre les villages de Jappeloup et Aubignac.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté de Commune Marche Occitane Val d'Anglin pour la portion qui concerne la commune de MOUHET.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Sébastien.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de MOUHET, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Le Maire de la commune de SAINT SEBASTIEN (Creuse); Le Président de la Communauté de Commune Marche Occitane Val d'Anglin ; M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education des Services du Conseil Général ; M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; M. le Directeur du SAMU de l'Indre avenue de Verdun 36000 Châteauroux

A Mouhet, le 19 juillet 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué.